



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MFG

896 ROUTE DE MONTAUBAN
82290 La Ville-Dieu-Du-Temple

Références : FT/S 2025-0375
Code AIOT : 0100049021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement MFG implanté 896 ROUTE DE MONTAUBAN 82290 La Ville-Dieu-du-Temple. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection rentre dans le cadre du suivi d'une Mise en Demeure (MED) sur l'exploitation illégale d'une installation de stockage, démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU). APMED n°82-2024-08-28-00003 notifié à l'exploitant le 04 septembre 2024. L'exploitant a choisi comme voie de régularisation la cessation d'activité de l'activité exercée sans les autorisations requises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFG
- 896 ROUTE DE MONTAUBAN 82290 La Ville-Dieu-du-Temple
- Code AIOT : 0100049021
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est déclaré sur les activités de commercialisation de pièces automobiles et véhicules d'occasion, cependant la visite d'inspection inopinée dans le cadre d'une opération du 23 mai 2024 a constaté une activité d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans détenir l'enregistrement requis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.512-46-1	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture, Astreinte	3 mois
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 – III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation	Code de	Avec suites, Mesures	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative	l'environnement du 23/05/2024, article R.543-155-7	conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	
3	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 – V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'Inspection il a été constaté qu'une partie des zones de déchets évacués par l'exploitant a été remise en état. L'action d'évacuation des déchets métalliques et VHU a débuté en septembre 2025. L'exploitant doit continuer dans cette voie afin de finaliser les évacuations des pièces détachées et déchets issus de l'exploitation d'une installation de stockage démontage de véhicule hors d'usages sans détenir les autorisations requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Dans son mail réponse du 05 août 2024 au rapport de la précédente visite, l'exploitant écrit: "[...]je vous confirme être favorable à l'arrêt de l'activité non conforme sur notre site[...]" Le jour de la visite, l'exploitant confirme ses écrits et affirme cesser ses activités de centre VHU et ne pas souhaiter déposer de demande dossier d'enregistrement d'activités VHU. Il précise avoir

évacué aux environs de 80 véhicules vers la société FERVERT. L'activité déclarée reste la mécanique générale et la vente de pièces détachées aux particuliers et professionnels. Les 6 BSD (bordereaux de suivi de déchets) issus de Trackdéchets sont présentés à l'inspection. Ils donnent pour estimation 32.16 T de déchets évacués vers le centre VHU agréé aux dates du 8 - 9 - 12 - 15 et 16 septembre 2025.

- Véhicules considérés VHU: les véhicules entrants sur site et considérés comme VHU ne sont pas touchés selon les dires de l'exploitant, c'est-à-dire ne subissent pas d'opérations de démontage ni de dépollution, et sont récupérés coup par coup par la société FERVERT.
- Véhicules Fourrière: l'exploitant affirme la présence de 6 véhicules Fourrière, gardés sur site.
- Véhicules Importés: l'exploitant présente les documents administratifs de véhicules achetés aux Emirats Arabes Unis, du Royaume Uni et d'Allemagne.

Par sondage, l'IIC vérifie le Livre de Police du véhicule identifié n°194 de marque BMW série 3 E36 (certificat d'immatriculation du 18/09/2019), avec le récépissé de déclaration d'achat par la société MFG en date du 12/10/2019 pour un Certificat de destruction d'un véhicule chez la SARL FERVERT du 25/03/2024.

Par sondage également, le statut de 2 véhicules "Fourrières" n°383 et n°399 sont vérifiés avec la présence des certificats d'immatriculation originaux et barrés. Pour information ces VHU "Fourrières" ou autres VHU achetés avant transfert vers la société assurant le traitement doivent être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

Selon les dires de l'exploitant, actuellement sont stationnés sur le site 2 véhicules pouvant être considérés comme VHU. Il précise que ces VHU ne sont pas touchés et attendent d'être rachetés par la société MFG pour transfert vers la société FERVERT pour dépollution et retour de pièces dépolluées pour l'un. L'autre véhicule acheté par la société MFG le 03/09/2025 est en attente de régularisation à l'ANTS avant transfert vers la société FERVERT pour traitement.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'aucun véhicule hors d'usage ne doit transiter par son site. A défaut, l'activité au titre de la rubrique n° 2712 ne pourra être considérée comme cessée et la mise en demeure ne pourra être considérée comme respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative en cessant toute activité de centre VHU en évacuant tout véhicule de son site rattaché aux activités d'entreposage couvertes par la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Dans sa réponse par mail à la Mise En Demeure, l'exploitant affirme "[...] Elle se traduit par le nettoyage du site extérieur, et l'arrêt de la dépollution et de la démonte des véhicules au sein de notre site. La dépollution et la démonte se feront en sous traitance par le biais d'un site agréé tel que FERVERT (avec qui nous travaillons déjà)[...]". Depuis le premier janvier 2025, il n'est plus délivré par les services préfectoraux d'Agrément Préfectoral pour l'établissement de nouveaux centres de traitement de véhicules hors d'usage. Ce point de régularisation de la situation administrative par demande d'Agrément Préfectoral n'a plus lieu de demeurer. L'inspection rappelle néanmoins qu'aucune activité en lien avec les VHU ne peut être effectuée sur un site qui ne bénéficie pas d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 – V
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant confirme les actions effectives d'enlèvement des VHU et déchets de pièces

métalliques depuis début septembre 2025 ayant priorisé les activités économiques de l'atelier mécanique depuis la Mise en demeure d'Août 2024. De fait, selon les dires de l'exploitant ne sont stockés à l'extérieur du bâtiment que les véhicules clients qui n'entrent pas dans le cadre des prescriptions de l'AM du 26 novembre 2012 de la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Le jour de l'Inspection sur les surfaces extérieures occupées par le stockage des "véhicules-clients" concernant l'activité de commerce de détail d'équipements automobiles il est constaté l'absence de réseau spécifique de récupération des eaux pluviales et de dispositif de traitement (débourbeur-déshuileur).

À l'intérieur du Bâtiment de mécanique générale les pièces grasses et déchets normaux de fonctionnement sont contenus dans des bacs ou fûts étanches (cartouche, huiles usagées, ...) ou sur bacs de rétention. À l'extérieur sont présents deux bacs étanches et couverts pour recevoir les déchets, ainsi que deux bennes contenant les déchets non gras ferreux et d'aluminium. Les déchets (pièces métalliques, VHU, pont gras) encore présents sont stockés au fur et à mesure dans une benne 30m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Illégaux, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant confirme l'absence d'un système de traçabilité à la pièce rattaché à l'identification de chaque VHU, et l'absence d'un système de traçabilité des véhicules hors d'usage contenant l'ensemble des informations requises par l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/12. L'exploitant justifie cette absence par le fait de faire sous-traiter la dépollution et le démontage des VHU à l'extérieur du site par la société FERVERT et de ne faire rentrer que des pièces automobiles "non grasses".

Les Livres de police contrôlés par sondage sont en adéquation avec les activités déclarées de commercialisation de pièces automobiles, de véhicules d'occasion et de mécanique générale. Mais ces informations ne sont pas complètes pour la traçabilité de véhicules considérés comme VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 3 de l'AP de Mise en Demeure du 28 août 2024 concernant la transmission de l'ensemble des justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge de l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 – III

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant affirme (cf.mail réponse du 05/08/2024): "[...] Pour la partie nettoyage du site extérieur, que nous jumelons par manque de moyen, à notre activité du garage(mécanique automobile et vente de pièce détachées), un délai de 6 mois au minimum nous serait nécessaire[...]".

Actuellement depuis début septembre 2025 l'exploitant affirme attribuer les travaux d'enlèvements des déchets métalliques gras ou non gras, pneus à un prestataire présent sur place le jour de l'Inspection. Ces déchets étant dirigés vers la filière de traitement (société FERVERT à Nègrepelisse).

L'exploitant reconnaît la présence effective d'une vingtaine de pièces grasses (trains arrières de véhicule BMW) sur l'arrière du site ainsi que de nombreuses pièces métalliques "propres", mais que les actions d'évacuation des déchets sont en cours et estime le délais supplémentaire à une quinzaine de jours de travaux.

Bien que l'exploitant ait procédé à l'évacuation d'une quantité estimée de 32.16 tonnes de déchets , il reste de nombreuses pièces, et déchets à l'extérieur du site. L'exploitant n'a pas terminé la remise en état du site. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'ensemble des véhicules hors d'usage, déchets associés ainsi que les pièces détachées issues de cette activité illégale doivent être évacuées du site.

L'exploitant doit procéder dans les meilleurs délais à la finalisation de la remise en état. Compte tenu des constats effectués, l'IIC constate que le site n'a pas été remis en état tel que prescrit par l'Arrêté Préfectoral de MED de cessation d'activité et la remise en état du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer l'ensemble de tous les déchets et pièces détachées issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des VHU encore présentes afin de remettre le

site en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 1 jour